

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

QUATRIEME ANNÉE RÉPUBLICAINE.

QUINTIDI 15 Frimaire.

(Ere vulgaire)

Dimanche 6 Décembre 1795.

Copie de la capitulation de la ville de Manheim par le général français Montaigu. — Articles additionnels à ladite capitulation. — Ordre donné par le directoire exécutif au comte de Carletti de quitter le territoire de la république française dans le plus court délai. — Victoire remportée par l'armée d'Italie. — Résolution du conseil des anciens qui rejette celles du conseil des cinq cents relatives aux finances.

A V I S.

Depuis le premier frimaire, et attendu l'excessive augmentation du papier et de la main-d'œuvre, le prix de l'abonnement est fixé à 150 liv. pour trois mois.

Les Souscripteurs dont les Abonnemens expiroient au 30 brumaire sont priés de renouveler pour le 15 frimaire, présent mois. Ceux qui n'expiront ou ne compléteront point ce nouveau prix ne recevront la feuille qu'au prorata de la somme qu'ils auront adressée.

A L L E M A G N E.

De Manheim, le 24 novembre.

Copie de la capitulation proposée par le général de division Montaigu, commandant les troupes françaises à Manheim, à M. le comte de Wurmsér, commandant-général des troupes autrichiennes devant cette ville.

Art I^{er}. Le général Montaigu remettra la place de Manheim à M. le comte de Wurmsér, le... novembre 1795, avec les munitions de guerre & artillerie qui sont dans la place & dans l'état où elles se trouvent.

Rép. La place sera remise le 23 novembre 1795.

II. Les troupes françaises sortiront de Manheim avec armes & bagages, dès que les moyens de passage sur la rive gauche du Rhin seront établis; dans tous les cas, elles sortiront le... novembre 1795; elles suivront la route qui sera convenue entre les deux généraux commandans.

Rép. La garnison française sera prisonnière de guerre, sortira de la place le 23 novembre 1795 avec les honneurs de la guerre & déposera les armes sur les glacis, à neuf heures du matin; elle suivra la route qui lui sera désignée par le général comte de Wurmsér.

III. Les troupes de sa majesté impériale aux ordres de M. le comte de Wurmsér, deux heures après l'échange de la capitulation signée par les deux généraux commandans, prendront possession du fort de la tête du pont du

Necker, des postes extérieurs de la porte de Heidelberg & de la redoute du Rhin, en avant de la porte de l'écluse, & elles n'entreront en ville que lorsque la dernière division des troupes françaises en sortira.

Rép. Après la capitulation signée, les troupes impériales prendront possession des ouvrages extérieurs de la porte de Heidelberg & de celle dite du Rhia, demain 22 novembre, à huit heures du matin.

IV. Il sera fourni, en payant de gré à gré & d'après les ordres de M. le comte de Wurmsér, dans les pays que traverseront les troupes françaises, les voitures nécessaires au transport des effets appartenans à la république, aux corps & individus qui composent la garnison de Manheim.

Rép. On fournira aux troupes françaises les voitures nécessaires au transport des effets & propriétés des officiers, selon la taxe usitée du pays. Tout ce qui appartient à la nation sera remis aux commissaires autrichiens.

V. Le comte de Wurmsér donnera des ordres pour que les fourrages nécessaires, dont la garnison n'aurait pas pu se pourvoir à Manheim, soient fournis dans les lieux où passeront les troupes françaises. Quant aux vivres, les troupes en prendront pour quatre jours à Manheim, à compter du jour de leur départ.

Rép. On aura soin de fournir le pain aux troupes. Les officiers qui voudront garder leurs chevaux achèteront les fourrages que celui qui les conduira aura soin de leur faire avoir aux prix courans.

VI. Les malades qui resteront à l'hôpital de Manheim seront traités par des officiers de santé de l'armée française, qui resteront dans la place jusqu'à parfaite évacuation, pour laquelle il leur sera fourni les voitures nécessaires jusqu'à la première ville occupée par les troupes françaises. Le général Montaigu s'en rapporte à l'humanité de M. le comte de Wurmsér, pour qu'il leur soit fourni les objets nécessaires à leur rétablissement.

Rép. Les malades français seront traités avec l'humanité qu'on ne refuse jamais en pareil cas; mais ils seront

soignés par des chirurgiens Autrichiens. Après leur rétablissement, ils seront prisonniers comme les autres.

VII. Un officier du génie de l'armée française remettra à un officier autrichien les cartes, plans & autres objets que les ingénieurs Français ont reçus lors de leur entrée à Manheim.

Rép. L'article ci-contre aura lieu dès que les troupes autrichiennes occuperont les deux postes mentionnés & s'entend aussi de tous les objets militaires, tels qu'artillerie, plans, cartes, magasins, &c., &c.; à quel effet, des officiers autrichiens du génie & de l'artillerie seront envoyés, le 22 novembre matin, en ville, à 8 heures.

VIII. La régence, les magistrats & les habitans de la ville de Manheim, ne pourront être recherchés en aucune manière à raison de la capitulation qui a mis cette ville entre les mains des Français.

Rép. Cet article dépend absolument des volontés de S. M. l'Empereur.

IX. Dès que le jour de la sortie de la garnison de Manheim sera fixé, un officier de l'état major de l'armée autrichienne, accompagné d'un officier de l'état major de l'armée française, prendra les devans pour donner les ordres nécessaires à la marche des troupes françaises & à leur logement jusqu'à leur entrée sur le territoire occupé par les troupes de la république.

Rép. Répondu par l'article II.

X. Dès que la capitulation sera signée par les deux généraux commandans, M. le comte de Wurmser donnera un passeport pour qu'un officier de l'état major de l'armée française puisse aller rendre compte de la présente capitulation au général en chef Pichegru.

Rép. On fera parvenir au général Pichegru le rapport qui lui sera fait par le général Montaigu.

Fait à Manheim, le 30 brumaire, 4^e année.

Le général de division, commandant en chef les troupes françaises à Manheim. *Signé*, Montaigu.

Fait au quartier-général devant Manheim, le 21 novembre 1795.

Signé, comte de Wurmser, général de C.

Articles additionnels à la capitulation proposée par le général de division Montaigu, commandant les troupes françaises à Manheim, à M. le comte de Wurmser, général commandant les troupes de S. M. l'Empereur.

Art. I^{er}. La garnison n'aura pas de voitures couvertes, & on s'en rapporte à l'art. 4^e. que tous les effets militaires sans exception, tels que caisse, munitions, chevaux, habillemens, vivres, &c. soient spécifiés & fidèlement remis aux officiers & commissaires autrichiens désignés à cet effet.

II. Jusqu'à l'exécution de la présente capitulation on se donnera des otages réciproques, savoir, un officier supérieur & un capitaine, qui seront échangés demain matin à sept heures.

III. Demain matin le commandant français communiquera le nombre des voitures qu'il lui faut pour le transport, & avant la sortie il remettra l'état de ses troupes.

IV. La garnison remettra les déserteurs autrichiens.

Fait au quartier-général devant Manheim, le 21 novembre 1795.

Signé, le comte de Wurmser, commandant-général des troupes autrichiennes.

Pour copie conforme à l'original, l'officier d'ordonnance du général de division Montaigu.

Signé, Gemaching.

Hier matin la garnison française, forte de 9 à 10 mille hommes, est sortie de la ville avec armes & bagages, a mis bas les armes sur les glacis, & a marché prisonnière de guerre: on dit qu'elle va à Ulm.

FRANCE.

De Paris, le 15 frimaire.

On assure que le comte Carletti, envoyé extraordinaire du grand duc de Toscane, a reçu du directoire l'ordre de quitter Paris & le territoire de la république française dans le plus court délai. Les motifs qu'on donne à cette mesure sont trop invraisemblables & trop peu authentiques pour mériter d'être publiés.

Aujourd'hui, à cinq heures précises, l'institut national fera l'ouverture de ses séances par une assemblée générale qui se tiendra dans la salle de la ci-devant académie des sciences, au vieux Louvre.

On écrit de Landau, en date du 29, que cette ville vient d'être déclarée en état de siège, & que les habitans ont reçu ordre de s'approvisionner pour six mois.

Les gazettes étrangères portent, que les lignes de la Quiech ayant été tournées, les Français les ont abandonnées, & que les troupes impériales ont pris possession de la ville de Germesheim.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen TRONCHET.

Suite de la séance du 12 frimaire.

Le moyen le plus certain d'arrêter la dégradation des assignats, continue Lafond-Ladebat, est de fixer un terme positif à leur circulation; quatre mois ont paru suffisans pour préparer les moyens de remplacements. En ouvrant cette ressource à la nation, fatiguée d'un fardeau aussi accablant, on lui donneroit un grand motif de consolation & d'espoir. Il conviendrait que jusqu'au moment où les assignats ne circuleroient plus, le système actuel fut maintenu; les citoyens feroient leurs conventions, eu égard à la dépréciation. Au bout des quatre mois, les assignats ne seroient plus reçus à la trésorerie, que comme une valeur de 20 pour cent de leur valeur nominale, ensuite de 30, & successivement.

Des citoyens, animés de l'esprit public, ont l'intention d'ouvrir à Paris une banque générale, qui auroit des bureaux dans toutes les villes de France. C'est ainsi qu'on en a usé dans les républiques d'Italie, en Hollande, dans les Etats-Unis, & ces banques ont fait la prospérité du pays. Les billets de cette dernière république sur-tout, étoient plus avilés que nos assignats; la banque se forma, tout le monde l'environna de sa confiance, & ses billets n'étoient pas encore imprimés, que les bons de Robert Morris, son fondateur, circuloient déjà avec la valeur de la monnoie métallique. C'est une banque pareille qu'on a l'intention d'établir & que le gouvernement doit protéger, s'il veut sauver la république. On autoriseroit le directoire exécutif à lui aliéner pour 1,200 millions de biens nationaux. Sur ces 1,200 millions, la caisse de la banque feroit d'abord une avance de 600 millions pour les besoins du service; les six cents autres millions seroient employés au retirement des assignats, à un pour cent. Un milliard

seroit mis en réserve pour les indemnités dues aux défenseurs de la patrie. Le revenu des forêts serviroit aux dépenses de la guerre. La banque recevroit toujours les assignats au cours actuel; ainsi l'on arrêteroit leur dépréciation. Des emprunts viagers & rentiers qu'on ouvreroit seroient de nouveaux canaux pour faire rentrer les assignats dans le trésor public. Dans trois mois la trésorerie ne paieroit plus qu'en billets de la banque, & un mois après, elle ne recevroit plus que de ces billets. Cela forceroit les possesseurs de numéraire à le changer contre des billets de banque. — Il faudroit que les transactions de la banque avec la république fussent aussi libres que celles avec les autres citoyens, & que le directeur exécutif n'eût aucune influence sur son administration. Cela est commandé par le respect des propriétés & par la nécessité d'entourer cette banque de toute la confiance dont elle a besoin.

Après la guerre, le revenu des forêts serviroit à une caisse d'amortissement qui ranimeroit la confiance publique. Enfin, après avoir fourni à la banque tous les biens qui seroient d'hypothèques aux fonds qu'elle auroit fournis; après avoir mis en réserve le milliard qui appartient aux défenseurs de la patrie, la république resteroit encore propriétaire de 2 milliards 800 millions de biens nationaux dans lesquels les forêts seroient comprises.

Le conseil réclame l'impression des discours de Lebrun & de celui de Lafond-Ladébat.

Leconteux conclut aussi au rejet des résolutions, mais par des motifs différens.

Cochon est du même avis. Il attaque les divers articles de toutes les résolutions: on propose, dit-il, de faire payer les contributions sur le pied de 1790; mais en évaluant l'assignat au cours, il faudroit 12 milliards pour payer la contribution sur ce pied, c'est-à-dire plus qu'il n'y en a en circulation. Ainsi l'opération qu'on propose servira d'abord à faire augmenter les denrées, & ne pourra être accomplie faute de moyens. Cochon croit que des gens; pour se concilier la faveur populaire, ont excité les ouvriers à augmenter le prix de leur journée bien avant que le discredit des assignats le leur eût commandé; c'est-là une des causes de leur dépréciation. Attachons-nous, a-t-il dit, à rappeler au travail la classe ouvrière qui, dans ce moment, remplit les cabarets & les spectacles; ne permettons plus de réclamations contre les riches; car c'est dire à ceux qui ont de l'industrie, ne la faites pas valoir, ne travaillez point pour acquérir de l'aisance, car ce sera une raison pour vous proscrire. C'est ainsi qu'on prive une multitude d'individus du travail que leur donneroient leurs concitoyens industrieux.

Cochon voit encore la dépréciation des assignats dans les achats de grains que le gouvernement a été obligé de faire, dans les déprédations dont ceux qui sont chargés du service public se rendent coupables. Cochon regarde le plan développé par Lafond comme le meilleur.

Vernier croit qu'on auroit dû prélever d'abord sur les biens nationaux un ou deux milliards qui seroient cédulés & dont on feroit des effets négociables; qu'ensuite on auroit fait une balance des biens restans & des assignats à rembourser, ainsi que des créances contractées pour les dettes de la guerre; & l'on auroit proposé aux créanciers leur remboursement à un ou deux pour cent en valeur métallique.

Vernier attaque successivement les diverses résolutions. Il seroit d'avis d'adopter la dernière qui ordonne la

vente du mobilier, si elle ne portoit pas en même tems que tous les biens nationaux seroient cédulés. Il ne voit rien, dans le plan, qui puisse tranquilliser sur le service des caisses publiques; la ressource des cédulés est trop foible; elles ne pourroient point faire l'office de monnaie; elles sont d'ailleurs sujettes à l'empire de l'opinion. Le meilleur parti à prendre seroit d'établir une banque générale à laquelle le gouvernement aliéneroit tous les biens destinés à cet objet, & qui donneroit en échange des billets solidement garantis, payables à vue ou en numéraire.

Le conseil ordonne l'impression de tous ces discours. On lit une résolution du conseil des cinq-cents portant que la fixation en assignats des contraintes équivalentes à la contribution en nature, payable en exécution de la loi du 2 thermidor, sera faite sur le pied le plus bas des achats faits dans l'intérieur pour le compte du gouvernement.

Le conseil reconnoît l'urgence, & ordonne l'impression & l'ajournement.

Le conseil ajourne à demain la suite de la discussion sur les finances.

C O N S E I L D E S C I N Q - C E N T S .

Présidence du citoyen CHÉNIER.

Suite de la séance du 13 brumaire.

Les femmes de Collot-d'Herbois & Billard-Varennes, se fondant sur un décret du 3 prairial, rapportant celui du 12 germinal, qui ordonnoit la déportation de leurs époux, se félicitent de voir leurs fers brisés. Elles réclament de la justice du conseil, dans une pétition lue par Boissy-d'Anglas, le paiement de leurs indemnités, en observant que Vadier, qui a partagé leur proscription, a tout obtenu sans difficulté.

On demande le renvoi à la commission des inspecteurs. Saint-Martin observe qu'il y a erreur dans la pétition; qu'à la vérité le décret du 12 germinal fut rapporté, mais qu'il en a été rendu un autre postérieurement qui maintient le décret de l'adoption.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

On reprend la discussion commencée hier sur des élections.

Bézarde s'attache à démontrer les dangers & les secousses qui résulteroient, dit-il, d'une nouvelle convocation des assemblées primaires.

Il appuie dans son entier le projet de la commission. Il s'appuie sur l'article 155 de la constitution, qui porte que tous les fonctionnaires publics dans les colonies françaises, qui font, dit Berger, partie des départemens, seront nommés par le directoire, jusqu'à la paix.

Pastoret lui succède; il regarde le droit d'élire comme un droit suprême qui n'appartient qu'au peuple, & outre délégation, comme une usurpation de sa souveraineté. Le fond de son opinion ne diffère de celle de Dumotard qu'en ce qu'il veut qu'on ne puisse appeler aux places que ceux qui ont constamment rempli des fonctions publiques depuis la révolution.

Plusieurs membres parlent pour & contre le projet de Treillard.

Pénier demande, par motion d'ordre, que la discussion soit fermée.

Cette proposition est rejetée & la discussion ajournée à demain.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 13 frimaire.

Le président annonce qu'il a reçu une lettre du général Miranda.

On réclame l'ordre du jour sur la lecture; le conseil adopte cette proposition.

Le président annonce encore qu'il vient de recevoir du directoire exécutif un cahier en forme de pétition individuelle, par des citoyens de Marseille, au conseil des anciens. Elles accuse plusieurs membres du corps législatif. Comme le conseil des anciens ne peut connoître d'abord de dénonciation, le président propose d'envoyer le paquet au conseil des cinq cents.

Legendre représente que la constitution n'interdit pas au conseil des anciens de prendre lecture des pétitions qui lui sont envoyées; il demande que le conseil prenne connoissance de celle dont il s'agit avant que de la renvoyer.

On lit le cahier; c'est une dénonciation contre Cadroy, Chambon & Mariette, qu'on accuse d'être les bourreaux du Midi, où ils ont fait périr un grand nombre de républicains sous prétexte de terrorisme.

Gouppilleau interrompt cette lecture, en citant la constitution qui ne permet de donner suite à une dénonciation contre des membres du corps législatif, qu'autant que le conseil des cinq cents a déclaré qu'il y a accusation. Il demande que le cahier, qu'on ne peut regarder comme une pétition, mais comme une dénonciation, soit renvoyé au conseil des cinq cents. — Cette proposition est adoptée.

On soumet à la discussion la résolution lue hier, qui fixe le prix de la portion équivalente de la contribution en nature, d'après la combinaison des mercures des principaux marchés de chaque département, & le prix le plus bas des achats faits pour le compte du gouvernement dans l'intérieur de la république.

Legendre trouve qu'il n'est pas juste de prendre pour base des marchés ignorés & qui ont presque toujours été frauduleux; il préféreroit qu'on choisît le prix commun des marchés, qui est connu de tout le monde; il observe que ce n'est pas sur le fermier que porteroit cette surcharge, mais sur le propriétaire, qui seroit forcé de payer son impôt d'après la hausse qu'il a plu à son fermier de mettre au prix des grains.

Lanjuinais pense qu'on a tort de prendre pour base le prix le plus bas des achats faits par le gouvernement dans l'intérieur de la république, parce qu'il y a toujours eu une différence entre le prix des grains dans le Nord & dans le Midi.

Lanjuinais pense aussi qu'on auroit dû parler dans la loi proposée des intérêts & arrérages payables en nature, aux termes de la loi du 3 brumaire.

Bar pose que la mesure portée dans la résolution est la seule praticable, car il seroit impossible de chercher l'estimation des transactions particulières qu'on ne connoitroit jamais. On ne pouvoit pas prendre non plus la base des mercures, car on sait qu'il n'a été porté que très peu de grains aux marchés & que les fermiers en ont fait le cours. Il a donc fallu recourir aux marchés

du gouvernement qui, tous, sont écrits, & dont le prix est dès-lors très-aisé à constater.

Dupont, de Nemours, représente que l'article IX de cette loi rend responsables & solidaires de la contribution de la commune entière les dix plus forts contribuables en retard. Cet article, dit-il, est contraire à la déclaration des droits, contraire à la constitution, contraire à la justice qui ne veut pas que nul ne soit puni des fautes d'un autre.

Cornilleau expose que les dix plus forts contribuables seront eux-mêmes en retard, & que dès-lors ils ne pourront se plaindre d'être punis, puisqu'ils n'auront pas satisfait à la loi.

Tronçon-Ducoudray répond, qu'il ne faut punir les dix plus forts contribuables en retard, que de leur faute personnelle, & non pas de celle de leurs voisins. Qu'on leur impose une amende pour leur retard personnel, mais qu'on ne les rende pas responsables & solidaires de la commune entière. La raison veut bien qu'on soit responsable de ses fautes, mais non pour celles des autres.

Barbé-Marbois trouve, comme la plupart de ceux qui ont parlé avant lui, que la résolution est injuste. Il pense en outre qu'elle n'est point légale. Les dix plus forts contribuables d'une commune de cent habitans seront plus grevés que ceux d'une commune où il n'y en aura que quinze. Les élémens de la fixation sont très-mauvais; il est peu de communes qui aient vu les établissemens de leurs marchés, les grains n'ayant été amenés que par la puissance de la gendarmerie; & les habitans des villes ont cru que la contrainte pouvoit s'étendre jusqu'à sur le prix des grains. Les achats faits pour le compte du gouvernement sont frauduleux, & d'ailleurs ont été portés à des prix exorbitans. Il en est qui ont élevé le prix du grain jusqu'à 30 liv. en numéraire.

Brastarie répond que les dix plus forts contribuables de chaque commune ne sont pas seulement blâmables de n'avoir point payé leurs contributions personnelles, mais qu'encore ils ont engagé, par leur exemple, les autres à ne pas s'acquitter.

La discussion se termine & le conseil approuve la résolution.

N. B. Dans la séance d'aujourd'hui (14) le conseil des cinq cents a repris la discussion sur le projet de décret de Treillard; il a arrêté que le directoire exécutif pourvoiroit au remplacement des juges des tribunaux civils; mais il ne pourra nommer que des citoyens qui déjà ont exercé des fonctions publiques conférées par le choix du peuple.

Le conseil des anciens a rejeté les résolutions relatives aux finances.

Une lettre des commissaires du gouvernement près l'armée d'Italie, adressée au président de chaque conseil, annonce que cette armée a remporté une victoire signalée sur l'armée austro-sarde qui est en pleine déroute.

Bourse du 14 frimaire.

Inscriptions.	245.
Louis	4000-50-80-4100-120-130-150
	170-150 140-4100.